

Le 11 janvier 1788, Feller informa le prince-évêque de Liège que la Gazette de Liège avait déjà annoncé la suppression de son Journal. Un décret impérial du 26 janvier 1788 interdit comme « libelle séditieux » le Journal de Feller avec deux autres périodiques. Déjà le 12 janvier 1788 Joseph II avait signalé à Trauttmansdorff Feller et Henri-Ignace Brösius comme boute-feux de l'esprit de mutinerie et de rébellion. Le ministre plénipotentiaire avait répondu le 23 que Feller était l'âme damnée du nonce qui, réfugié à St.-Trond, y faisait infiniment plus de mal qu'il n'en aurait pu faire à Bruxelles.¹⁾

Les numéros suivants, à partir du 15 février, portent la mention : A Maastricht, chez François Cuvelier, sur le Crythof. Et se trouve à Liège, chez J.-P. Bassompierre, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine. Des lettres que je citerai plus loin me semblent prouver que le nom de l'imprimeur Cuvelier n'était qu'une fiction, qu'en réalité le Journal était imprimé à Liège. Des tromperies de cette espèce étaient très fréquentes à une époque où les écrivains en général avaient souvent besoin d'égarer les autorités gouvernementales chargées de la censure.

Le Journal du 15 décembre 1793 nous renseigne que plus d'un an avant la suppression, on avait informé Feller officiellement que sa feuille serait interdite dès qu'on y trouverait la moindre polémique contre les dispositions du gouvernement en matière ecclésiastique. Le baron de Feltz lui écrivit le 26 février 1788 : « Vous paraissez affligé de la proscription de vos feuilles. Vous deviez vous y attendre. Vous pouviez leur éviter ce sort : mais si vous vous êtes cru obligé de consacrer votre plume à la défense de la Religion (car j'ai trop bonne opinion de vous pour croire que vous n'avez pas été de bonne foi), en ce cas vous devez trouver votre consolation dans le motif. Je suis bien d'accord avec vous sur le principe d'un si généreux dévouement, mais pas sur le fait. » Dans ce numéro, Feller réclama aussi un dédommagement pour l'honnête et nombreuse famille PERLE d'Arlon qui était réduite à une situation pénible par la suppression de sa feuille. Feller espérait alors que l'empereur François lui ferait cette faveur dès qu'il serait dûment informé de la suppression injustifiée de son Journal. Dans un article paru le 15 janvier 1788, Feller avait parlé entre autres pratiques religieuses aussi des processions. Comme la page typographique était déjà composée, Du RIEUX qui était indigné de ce terme l'effaça de sa propre main sur l'épreuve. On voit que cet incident est bien caractéristique pour l'esprit tracassier de ce magistrat qui ne dédaignait pas de se rendre personnellement aux ateliers typographiques pour exercer une surveillance méticuleuse.

Une lettre du 10 février nous renseigne que le censeur avait modifié un article sur le projet probable de l'empereur d'introduire la dissolubilité du mariage par le souverain.

Deux lettres du 20 et du 28 janvier concernent la question de l'envoi des jeunes théologiens au Séminaire général qui venait d'être rétabli.

¹⁾ Voir Puttemans, pp. 223 ss. Feller ne prévient avec aucun mot ses lecteurs que sa feuille n'était plus imprimée à Luxembourg. Le privilège impérial était remplacé par la devise : Neque te, ut miretur turba, labores, contentus paucis lectoribus.